

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

1D.2B. / MP

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 91 A 52 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS qui sollicite l'autorisation d'agrandir le dépôt d'engrais liquide situé dans l'enceinte de son établissement de COOLUS, réglementé par les arrêtés préfectoraux n°s 86 A 38 et 88 A 33 IC des 18 SEPTEMBRE 1986 et 11 JUILLET 1988,
- les plans et notices annexés à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 22 MARS 1991
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion 26 AVRIL 1991,
- le Demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Coopérative UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS, dont le siège social est situé 57 Chaussée du Port à CHALONS SUR MARNE, est autorisée à procéder à l'extension de son dépôt d'engrais liquide de COOLUS, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 11 JUILLET 1988.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 11 JUILLET 1988 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 01 :

Le volume de stockage d'engrais liquide est porté de 1350 m3 à 1480 m3.

ARTICLE 12 : L'alinéa suivant est ajouté à l'article 12.1.

Le réservoir de 130 m3 sera contenu dans une cuvette de rétention d'un volume au moins équivalent.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, ainsi qu'à M. le Maire de COOLUS.

M. le Maire de CHALONS SUR MARNE en assurera la notification à l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS, 57 Chaussée du Port à CHALONS SUR MARNE.

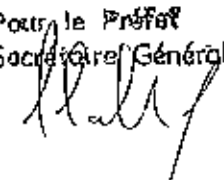
M. le Maire de COOLUS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de COOLUS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 17 JUILLET 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Claude BALLADE

Pour approbation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

G. COSTAGLIOLA

